

RÈGLEMENT (CEE) N° 3935/87 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3825/87 ⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3350/87 ⁽⁶⁾, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier les prix d'achat conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, exceptionnellement, pour des raisons techniques, les prix d'achat n'ont pu être fixés avant le dernier lundi du mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

ANNEXE

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (¹)	découpe pistolet (²)
AU2	302,622	242,098	226,967
AU3	298,466	238,773	223,850
AR2	300,416	240,333	225,312
AR3	296,112	236,890	222,084
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	313,446	250,757	235,085
CU3	309,140	247,312	231,855
CU4	300,529	240,423	225,397
CR3	299,115	239,292	224,336
CR4	290,420	232,336	217,815
CO3	283,468	226,774	212,601

(¹) Coefficient de conversion 0,80.

(²) Coefficient de conversion 0,75.